

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 04344

Numéro SIREN : 401 251 566

Nom ou dénomination : ORPEA

Ce dépôt a été enregistré le 17/08/2022 sous le numéro de dépôt 36633

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

- Madame Bérengère DEMOULIN, Directeur Juridique Groupe, représentant Monsieur Yves LE MASNE, Directeur Général de la société ORPEA, société anonyme au capital de 80 800 093,75 euros, dont le siège social est 12 rue Jean Jaurès, 92813 Puteaux Cedex, immatriculée 401 251 566 RCS Nanterre, dûment habilitée à signer la présente déclaration,

Et

- Madame Bérengère DEMOULIN, Directeur Juridique Groupe, représentant Monsieur Yves LE MASNE, Président de la société RESIDENCE PAUL ET LISA, société par actions simplifiée au capital de 105 001 euros, dont le siège social est 12 rue Jean Jaurès, 92813 Puteaux Cedex, immatriculée 429 635 907 RCS Nanterre, dûment habilitée à signer la présente déclaration,

A, préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre, exposé ce qui suit :

1. Le projet étant né d'une fusion entre ORPEA et RESIDENCE PAUL ET LISA, les dirigeants desdites Sociétés ont établi un projet de fusion simplifiée contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des Sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération ainsi que la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de RESIDENCE PAUL ET LISA devant être transmis à ORPEA.

2. Le projet de traité de fusion simplifiée d'ORPEA et de RESIDENCE PAUL ET LISA a été signé par Madame Bérengère DEMOULIN, ès qualité de représentant le Président de la Société absorbée et le Directeur Général de la Société absorbante le 19 novembre 2021.

Ce projet de traité, conformément à la réglementation, indiquait, notamment :

- . La forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes ;
- . Les motifs, buts et conditions de la fusion ;
- . La date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion ;
- . L'absence d'augmentation de capital de la Société absorbante et de rapport d'échange, compte-tenu de la détention par cette dernière de 100% des titres de la Société absorbée.

3. Le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 23 novembre 2021 pour la Société absorbante et pour la Société absorbée.

4. L'avis de projet de fusion simplifiée a fait l'objet d'une publication au Bodacc le 26 novembre 2021 pour la Société absorbée et la Société absorbante.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de 30 jours prévu par la réglementation.

5. L'avis concernant la réalisation de la fusion et la dissolution de RESIDENCE PAUL ET LISA, a été publié le 19 novembre 2021 dans le *Journal Spécial des Sociétés*

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration

Enregistre à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

NANTERRE 3

Le 21/01/2022 Dossier 2022 00040406, référence 9214P03 2022 A 01486

Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Aneissa OUELIA
Agent Administratif
des Finances Publiques

En conséquence de ce qui précède, la soussignée ès qualité déclare et constate, sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que :

. La fusion de RESIDENCE PAUL ET LISA et d'ORPEA par absorption de la première par la seconde a été régulièrement réalisée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le 27 décembre 2021 ;

. La dissolution sans liquidation de RESIDENCE PAUL ET LISA a été régulièrement réalisée le 27 décembre 2021.

Sont déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- Un exemplaire du traité de fusion simplifiée.

Et ceci relaté, la soussignée affirme que la fusion d'ORPEA et de RESIDENCE PAUL ET LISA est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Puteaux,

Le 19 novembre 2021,

En trois exemplaires.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Demanin". The signature is stylized with a large, sweeping initial "M" and a long horizontal stroke extending to the right.

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE ENTRE RESIDENCE PAUL ET LISA ET ORPEA

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- ORPEA, société anonyme au capital de 80 789 156,25 euros, ayant son siège social 12, rue Jean Jaurès - 92813 Puteaux Cedex, immatriculée 401 251 566 RCS Nanterre, prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur Yves le MASNE, lui-même représenté par Madame Bérengère DEMOULIN, Directeur Juridique Groupe,

**Ci-après désignée ORPEA ou la Société Absorbante,
D'une part,**

ET

- RESIDENCE PAUL ET LISA, société par actions simplifiée au capital de 105 001 euros, ayant son siège social 12, rue Jean Jaurès - 92813 Puteaux Cedex, immatriculée 429 635 907 RCS Nanterre, prise en la personne de son Président, Monsieur Yves le MASNE, lui-même représenté par Madame Bérengère DEMOULIN, Directeur Juridique Groupe,

**Ci-après désignée RESIDENCE PAUL ET LISA ou la Société Absorbée,
D'autre part,**

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce, d'ORPEA et de la RESIDENCE PAUL ET LISA par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - Caractéristiques de la Société Absorbante

ORPEA a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- . La création, la réalisation, l'acquisition, la gestion et l'exploitation, directement ou indirectement, de tous établissements de soins, établissements médico-sociaux, établissements d'hébergement de tout type concernant les personnes âgées, établissements d'hébergement de tout type concernant les personnes handicapées sans limite d'âge, établissement d'hébergement de type hôtelier, para-hôtelier et de loisirs ;
- . L'assistance technique, commerciale, administrative et financière de toutes sociétés ayant une activité se rapportant directement ou indirectement aux activités énoncées ci-dessus ;
- . L'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés existantes ou à créer ainsi que la gestion de toutes participations financières ;
- . L'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe ;
- . A titre accessoire, l'achat, la mise en valeur, l'échange et la vente après division et/ou travaux le cas échéant, de tout ensemble immobilier dont la Société est propriétaire ;

Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces activités ou à toutes activités similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter le développement.

La durée de la société expire le 8 juin 2094.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre.

Les Commissaires aux comptes de la Société sont DELOITTE & Associés et SAINT HONORE BK & A.

Le capital s'élève actuellement à 80 789 156,25 euros. Il est divisé en 64 631 325 actions de 1,25 € chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

II - Caractéristiques de la Société Absorbée

RESIDENCE PAUL ET LISA a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- . La création, l'acquisition, la gestion de maisons de retraites, prestations de services de toutes sortes aux résidents ;
- . La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscriptions ou rachat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- . Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Cette société a une durée expirant le 28 février 2099.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre.

Les Commissaires aux comptes de la Société sont @ec Audit et Compagnie Européenne de Conseil et d'Audit.

Son capital social s'élève actuellement à 105 001 euros. Il est divisé en 255 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

III - Liens capitalistiques entre les Sociétés Absorbante et Absorbée

La Société Absorbante détient, à la date des présentes, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée.

Monsieur Yves le MASNE est le mandataire social de ces deux sociétés. En effet, Monsieur Yves le MASNE est Directeur Général d'ORPEA et Président de RESIDENCE PAUL ET LISA.

IV - Motifs et buts de la fusion

Les motifs et buts qui ont incité ORPEA et RESIDENCE PAUL ET LISA à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit.

La présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

V - Arrêté des comptes

Les comptes d'ORPEA et de RESIDENCE PAUL ET LISA utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2020, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, certifiés par les Commissaires aux comptes des sociétés intéressées à l'opération et approuvés par décision du 24 juin 2021 en ce qui concerne la Société Absorbante et par décision du 30 septembre 2021 en ce qui concerne la Société Absorbée.

Ces comptes demeurent annexés au présent traité de fusion.

Les derniers comptes sociaux annuels des Sociétés Absorbante et Absorbée étant clos depuis plus de six mois, elles ont chacune, conformément aux dispositions de l'article R.236-3 du Code de commerce, établi une situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2021, soit à une date antérieure de moins de 3 mois à celle du présent projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés.

Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de la Société Absorbante, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société bénéficiaire contre des actions de la société qui disparaît (Art L 236-3 II du Code de commerce).

VI - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021 (la Date d'effet).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion définie aux présentes (la Date de Réalisation), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état ou ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion.

VII - Comité Social et Economique

Le Comité Social et Economique de l'UES ORPEA a été consulté le 22 septembre 2020 sur l'opération de fusion et a donné un avis favorable.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par RESIDENCE PAUL ET LISA à ORPEA.

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en sept parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par RESIDENCE PAUL ET LISA à ORPEA ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative au régime fiscal ;
- la septième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE APPORT-FUSION DE RESIDENCE PAUL ET LISA A ORPEA

Madame Bérengère DEMOULIN es qualité, agissant au nom et pour le compte de RESIDENCE PAUL ET LISA, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et ORPEA, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit à ORPEA, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Madame Bérengère DEMOULIN es qualité, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de RESIDENCE PAUL ET LISA, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2021 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2020 sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés, évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan comptable général.

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2020
Immobilisations incorporelles	3 761 €	3 761 €	0

Total des immobilisations incorporelles : 0 €.

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2020
Constructions	3 309 187 €	2 496 342 €	812 845 €
Installations techniques, Matériel et Outillage	227 789 €	142 903 €	84 886 €
Autres immobilisations corporelles	685 959 €	467 219 €	218 739 €

Total des immobilisations corporelles : 1 116 471 €.

Immobilisations financières

Total des immobilisations financières : 0 €.

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2020
Stocks	11 423 €	-	11 423 €
Clients et comptes rattachés	52 449 €	-	52 449 €
Autres créances	1 294 187 €	-	1 294 187 €
Disponibilités	5 836 €	-	5 836 €

Total de l'actif non immobilisé : 1 363 895 €.

C - COMPTES DE REGULARISATION

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2020
Charges constatées d'avance	0 €	-	0 €

Total des comptes de régularisation : 0 €.

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 0 €.
- Immobilisations corporelles : 1 116 471 €.
- Immobilisations financières : 0 €.
- Actif non immobilisé : 1 363 895 €.
- Comptes de régularisation : 0 €.

TOTAL : 2 480 366 €.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par RESIDENCE PAUL ET LISA à ORPEA comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de RESIDENCE PAUL ET LISA la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2020 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de RESIDENCE PAUL ET LISA, au 31 décembre 2020 ressort à :

- Provisions pour charges : 29 492 €.
- Emprunts et dettes auprès des ets de crédit : 349 445 €.
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours : 7 605 €.
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 206 229 €.
- Dettes fiscales et sociales : 420 076 €.
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés : 397 €.
- Autres dettes : 109 403 €.

**TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 DECEMBRE 2020 :
1 122 647 €.**

Le représentant de RESIDENCE PAUL ET LISA certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2020 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2020, aucun passif non comptabilisé, ou engagement hors bilan à l'exception de ceux mentionnés ci-après,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31 décembre 2020 à : **2 480 366 €.**

- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : **1 122 647 €.**

L'actif net apporté s'élève à : 1 357 719 €.

IV - ENGAGEMENTS HORS BILAN

Les engagements hors bilan au 31 décembre 2020 s'élèvent à :

- Engagement de retraite : 57 009 €,
- Nantissement de fonds de commerce : 349 445 €.

V - ORIGINE DE PROPRIETE

RESIDENCE PAUL ET LISA est propriétaire d'un fonds de commerce d'exploitation d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis et exploité allée des Sablettes, 31140 Launaguet, pour l'avoir créé en date du 1^{er} juin 2001.

Ledit fonds de commerce est donné en location-gérance au profit d'ORPEA depuis le 1^{er} janvier 2021.

VI - ENONCIATION DES BAUX

RESIDENCE PAUL ET LISA est titulaire d'un bail à construction consenti par la SCI COPALY aux termes d'un acte reçu par Maître François Fouchet, Notaire à Galan (65330), en date du 7 juin 2001, portant sur une parcelle de terrain à bâtir sise allée des Sablettes, 31140 Launaguet, sur laquelle est édiflée un bâtiment à usage d'EHPAD appartenant à la Société.

Aux termes d'un acte dressé en date du 17 juillet 2020, la SAS LAUNAGUET est venue aux droits de la SCI COPALY par suite de l'acquisition de ladite parcelle de terrain.

DEUXIEME PARTIE PROPRIETE JOUISSANCE

La Société Absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la Société Absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2020 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits

quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à la Société Absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2021.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2020 et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2020, et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes, aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2020, et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les actionnaires et associés desdites sociétés.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

La réalisation définitive de la fusion, objet des présentes, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante et la Société Absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation.

TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- 1) La Société Absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de RESIDENCE PAUL ET LISA.
- 3) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

4) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-14 et R.236-8 du Code de Commerce, la Société Absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.

9) La fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code Général des Impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société Absorbée à raison des salaires versés depuis le 1^{er} janvier 2020.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera

nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUÉS À ORPEA PAR RESIDENCE PAUL ET LISA

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la Société Absorbante détient et détiendra, au jour du dépôt au Greffe du Tribunal de commerce du présent traité, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée, ni à augmentation du capital de la Société Absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

L'estimation totale des biens et droits apportés par RESIDENCE PAUL ET LISA s'élève à la somme de **2 480 365,68 €**.

Le passif pris en charge par ORPEA, Société Absorbante, au titre de la fusion s'élève à la somme de **1 122 646,24 €**.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de **1 357 719,44 €**.

ORPEA, Société Absorbante, étant propriétaire de la totalité des 255 actions de RESIDENCE PAUL ET LISA, Société Absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres titres, Madame Bérengère DEMOULIN es-qualité, déclare que ORPEA renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'Associée de ladite Société Absorbée. La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit **1 357 719,44 €**, et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 255 actions de RESIDENCE PAUL ET LISA dont elle était propriétaire, soit **8 683 734,02 €**, différence par conséquent égale à **-7 326 014,58 €**, constituera un mali de fusion, analysé comme un mali technique, qui sera inscrit en immobilisations corporelles dans un sous compte « Mali de fusion » pour un montant de **2 920 000,00 €** et en immobilisations incorporelles dans un sous compte « Mali de fusion » pour un montant de **4 406 014,58 €**.

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

4) Que depuis le 31 décembre 2020 il n'a été :

- fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante,
- pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif,
- procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

SUR LES BIENS APPORTES

1) Que les indications concernant le fonds de commerce apporté figurent plus haut.

2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2021. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de RESIDENCE PAUL ET LISA, Société Absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la Société Absorbante détient la totalité des actions de la Société Absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable figurant dans les écritures de la Société Absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2020 conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La Société Absorbante, prend les engagements suivants :

a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2020 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, ORPEA, Société

Absorbante, conformément aux dispositions du BOFIP BOI-IS-FUS-30-20 N°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée ;

b) La Société Absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ;

c) La Société Absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la Société Absorbée aura choisi de maintenir à son bilan.

d) La Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

e) La Société Absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

f) La Société Absorbante inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

g) La société absorbante déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts en matière d'imposition étalée des fractions de subventions d'équipements non imposées chez la société absorbée. Elle réintègrera le solde des subventions conformément aux prescriptions de la documentation administrative BOI-IS-FUS-10-20-40-10 n°180.

OPERATIONS ANTERIEURES

La Société Absorbante s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis par la Société Absorbée.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

La Société Absorbante tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Conformément au BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code Général des Impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société Absorbée à raison des salaires versés depuis le 1^{er} janvier 2020.

ENREGISTREMENT

La Société Absorbante et la Société Absorbée entendent placer la présente fusion sous le régime prévu à l'article 816 du Code général des impôts.

La présente convention sera soumise gratuitement à la formalité de l'enregistrement.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La Société Absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

SEPTIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les

biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

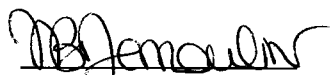
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

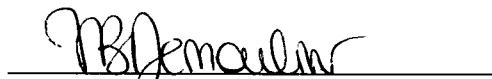
POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Puteaux,
Le 19 novembre 2021,

En trois exemplaires.


Pour ORPEA
Bérengère DEMOULIN


Pour RÉSIDENCE PAUL ET LISA
Bérengère DEMOULIN

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : RESIDENCE PAUL ET LISA **Provisoire** Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 0012 Rue Jean Jaurès 92813 PUTEAUX CEDEX Durée de l'exercice précédent*

Numéro SIRET* 4 2 9 6 3 5 9 0 7 0 0 0 3 4

Néant ☐ *

Exercice N clos le,
31/12/2020

		Brut 1		Amortissements, provisions 2		Net 3
Capital souscrit non appelé (I)		AA				
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	AB		AC		
	Frais d'établissement *	CX		CQ		
	Frais de développement *	AF		AG		
	Concessions, brevets et droits similaires	AH		AI		
	Fonds commercial (1)	AJ	3 761	AK	3 761	0
	Autres immobilisations incorporelles	AL		AM		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AN		AO		
	Terrains	AP	3 309 187	AQ	2 496 342	812 845
	Constructions	AR	227 789	AS	142 903	84 886
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AT	685 959	AU	467 219	218 739
	Autres immobilisations corporelles	AV		AW		
	Immobilisations en cours	AX		AY		
	Avances et acomptes	CS		CT		
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	CU		CV		
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	BB		BC		
	Autres participations	BD		BE		
	Créances rattachées à des participations	BF		BG		
	Autres titres immobilisés	BH		BI		
	Prêts					
	Autres immobilisations financières*					
TOTAL (II)		BJ	4 226 696	BK	3 110 225	1 116 471
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	BL	11 423	BM		11 423
		BN		BO		
		BP		BQ		
		BR		BS		
		BT		BU		
	CRÉANCES	BV		BW		
		BX	52 449	BY		52 449
		BZ	1 294 187	CA		1 294 187
	DIVERS	CB		CC		
		CD		CE		
Comptes de régularisation		CF	5 836	CG		5 836
		CH		CI		
		CJ	1 363 895	CK		1 363 895
		CW				
		CM				
		CN				
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	5 590 591	1A	3 110 225	2 480 366
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP		(3) Part à plus d'un an CR		
Clause de réserve de propriété : *		Stocks :		Créances :		
Immobilisations :						

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise <u>RESIDENCE PAUL ET LISA</u> **Provisoire**			Néant ☐ *
			Exercice N
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : <u>105 001</u>)	DA	105 001
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	67 724
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <u>EK</u>)	DC	
	Réserve légale (3)	DD	10 500
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <u>B1</u>)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <u>EJ</u>)	DG	1 143 102
	Report à nouveau	DH	-143 677
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	148 529
	Subventions d'investissement	DJ	26 541
	Provisions réglementées *	DK	
		TOTAL (I)	DL
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	
	Provisions pour charges	DQ	29 492
	TOTAL (III)	DR	29 492
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	349 445
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <u>EI</u>)	DV	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	7 605
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	206 229
	Dettes fiscales et sociales	DY	420 076
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	397
	Autres dettes	EA	109 403
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	
	TOTAL (IV)	EC	1 093 155
	Ecart de conversion passif* (V)	ED	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	2 480 366
RENVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB	
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC	
		ID	
		IE	
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF	
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	729 831
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	0	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

30

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : RESIDENCE PAUL ET LISA **Provisoire**						Néant ☐ *			
						Exercice N			
						France		Exportations et livraisons intracommunautaires	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*		FA		FB		FC		
	Production vendue	biens *	FD		FE		FF		
		services *	FG	3 447 815	FH		FI	3 447 815	
	Chiffres d'affaires nets *		FJ	3 447 815	FK		FL	3 447 815	
	Production stockée*						FM		
	Production immobilisée*						FN		
	Subventions d'exploitation						FO	46 290	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)						FP	101 927	
	Autres produits (1) (11)						FQ	92	
			Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR	3 596 124	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*						FS		
	Variation de stock (marchandises)*						FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*						FU	359 270	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*						FV	-11 423	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*						FW	461 892	
	Impôts, taxes et versements assimilés*						FX	218 998	
	Salaires et traitements*						FY	1 576 348	
	Charges sociales (10)						FZ	563 841	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*				GA	194 026	
			- dotations aux provisions*				GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*						GC	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD	29 492	
	Autres charges (12)						GE	93	
			Total des charges d'exploitation (4) (II)				GF	3 392 537	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)								GG	203 587
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*		(III)				GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré*		(IV)				GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL	6 609	
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM		
	Différences positives de change						GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO		
			Total des produits financiers (V)				GP	6 609	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*						GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR	4 466	
	Différences négatives de change						GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT		
			Total des charges financières (VI)				GU	4 466	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)								GV	2 143
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)								GW	205 730

(RENOVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise RESIDENCE PAUL ET LISA **Provisoire**Néant ☐ *

		Exercice N		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	4 568	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	4 568	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	4 008	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	4 008	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	560	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	57 761	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	3 607 301	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	3 458 772	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	148 529	
RENOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
	(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
	(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP	
		- Crédit-bail immobilier	HQ	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH		
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	6 609	
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX		
	(6ter) Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)		RC	
		Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquiés D)	RD	
	(9) Dont transferts de charges	AI	91 245	
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
	(Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS) A5			
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4			
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles :	facultatives A6	obligatoires A9		
	Dont cotisations facultatives Madelin A7	Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite A8		
(7) joindre en annexe : Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le	Exercice N			
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels		
Subventions d'investissement virées au résultat			4 568	
Autres charges exceptionnelles sur opération de gestion	4 008			
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N			
	Charges antérieures	Produits antérieurs		

30